

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

dl
24/01/95

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Poste téléphonique
intérieur à appeler :

77 48 48 91
SC/NP

Dossier n° 17 482

RECEVU
20 JAN 1995

A

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée, et notamment son article 18,

VU la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1975 réglementant les activités de traitements de surfaces exercées à ST ETIENNE, 60 Bd Thiers, par la Société SAM OUTILLAGE,

VU le récépissé de déclaration délivré le 12 septembre 1991 à cette entreprise pour des activités de traitements mécano-chimiques,

VU l'accusé de réception délivré au titre du bénéfice de l'antériorité, le 2 septembre 1986, pour la détention de deux transformateurs au PCB,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1993, prescrivant à cette société une étude technico-économique, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 susvisé,

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, dans son rapport de présentation au Conseil départemental d'Hygiène en date du 4 octobre 1994,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 21 octobre 1994,

CONSIDERANT que l'étude fournie par l'exploitant laisse apparaître un certain nombre de non conformités par rapport à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article I

1) La Société SAM OUTILLAGE est autorisée à continuer d'exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE les installations suivantes :

ACTIVITES	CAPACITE	N° DE NOMENCLATURE	CLASSE	COEF. REDEVANCE
Traitements électrolytiques des métaux	19,1 m3	2565 2° a	A	1
Emploi de matières abrasives	51 kW	2575	D	
Travaux mécaniques des métaux	425 kW	2560 2°	D	
Atelier de charge d'accumulateurs	80 kW	2925	D	- -
Installation de compression	air	361 B 2	D	
Trempe et recuit des métaux	2 installations	2561	D	
Transformateur PCB	2 transformateurs	355 A	D	
Entrepôts couverts		1510 2°	D	

2) Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet. En particulier, l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1975 est abrogé.

3°) *Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints au dossier de la demande, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également :*

- *récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime.*

4°) *Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'unité qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.*

ARTICLE II : PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

3 - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

6 - Normes

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution de cette dernière à celle de la norme précédente.

7 - Clôtures et gardiennage

Toutes dispositions seront prises pour interdire l'accès, sans autorisation, au public ou à des tiers des zones où sont exercées des activités classées.

8 - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

9 - Abandon de l'exploitation

L'exploitant doit à ses frais remettre le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifié.

Quinze jours avant la date d'expiration du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées un note relative à l'évacuation ou la mise en chômage des matériels et sur l'élimination des déchets.

.../...

ARTICLE III - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

1 - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables. (copie ci-jointe)

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont également applicables.

2 - Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement. (copie ci-jointe)

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)		
	Jour 7h à 20 h	Période intermédiaire 6h à 7h à 20h à 22h	Nuit 22h à 6h
Limite de propriété	65	60	55

3 - Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969). (copie ci-jointe)

.../...

4 - Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1 - Principes généraux

L'émission, dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

Les caractéristiques de construction et d'équipement des installations d'exhaure de vapeurs, gaz ou poussières doivent permettre une bonne diffusion et favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère de façon à ne pas engendrer de gêne ou de risque dans les zones accessibles aux personnes.

Les buées et autres émanations nuisibles ou malodorantes doivent être captées, absorbées ou détruites. Les émissions de gaz, poussières, fumées, produits organiques, solvants chlorés ou non, provenant d'installations quelconques et n'ayant pas subi de traitement spécifique sont maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage, ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'aération des ateliers et des dépôts est effectuée de manière que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

2 - Prévention de la pollution accidentelle

Toute disposition doit être prise pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations .

.../...

Nonobstant les prescriptions particulières figurant le cas échéant à l'article 4 du présent arrêté :

- les générateurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie. (copie ci-jointe),

- les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées. (copie ci-jointe).

ARTICLE V : POLLUTION DES EAUX

1 - Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant, en temps normal, subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, sera établi et régulièrement tenu à jour.

2. - Points de rejets

2.1. Une convention sera passée avec le gestionnaire du réseau pour l'acceptation de ce rejet au plus tard le 31 décembre 1994.

2.2. - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

3. - Qualité des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts de :

- . matières flottantes,
- . produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- . de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement,
- . les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.
- . les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION Moyenne sur 2 heures
pH	NFT - 90.008	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	NFT - 90.100	< 30° C
MEST	NFT - 90.105	500 mg/l
DBO 5	NFT - 90.103	500 mg/l

4 - Prévention des pollutions accidentelles

4.1. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

4.2. Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- résister à la poussée des produits éventuellement répandus,
- résister aux effets chimiques des produits stockés,
- présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

.../...

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

5. - Protection des eaux potables

5.1. - Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

5.2. - Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

5.3. - Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérifications seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.4. - Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

5.5. - L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

ARTICLE VI : ELIMINATION DES DECHETS

1 - Principes généraux

L'exploitant organisera la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication.

2 - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits par l'établissement seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

.../...

En particulier, les déchets toxiques ou polluants seront traités de façon analogue aux matières premières de même nature, et tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Chaque déchet sera clairement identifié et repéré.

Déchets liquides

Les déchets liquides seront stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches.

Déchets solides

Les déchets solides ou pâteux seront stockés sur une aire étanche.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement seront collectées et feront l'objet d'un traitement approprié.

3 - Contrôle des circuits d'élimination

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 (JO du 16 février 1985) pris en application de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets, et le met, à sa demande, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce registre mentionne notamment les renseignements suivants :

- nature des déchets et origine,
- caractéristiques des déchets,
- quantités et conditionnement,
- entreprise chargée de l'enlèvement, numéro d'immatriculation du véhicule utilisé et date de l'opération,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination ou de valorisation et date de retour du bordereau.

De plus un état récapitulatif de ces données est adressé tous les trimestres à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

.../...

ARTICLE VII - SECURITE

1 - 1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

1 - 2 - Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- | | |
|------------------------------------|--------------------|
| - largeur de la bande de roulement | 3,50 m |
| - rayons intérieurs de giration | 12,00 m |
| - hauteur libre | 3,50 m |
| - résistance à la charge | 13,00 t par essieu |

1 - 3 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...)

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 b près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

- A moins de 200 m de l'établissement, un poteau incendie normalisé NFS 61-213 aux caractéristiques minimales suivantes :

- . Diamètre : 100 mm
- . Débit : 17 l/s
- . Pression : 1 bar

A défaut, l'exploitant devra aménager à proximité de ses ateliers une réserve d'eau de 120 m³.

.../...

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

1 - 4 - Consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

1 - 5 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

1 - 6 - Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

1 - 7 - Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

2 - Zones présentant des risques d'incendie

Les prescriptions VII.2.3. à VII.2.7. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'incendie et, le cas échéant, dans les zones présentant des risques d'explosion.

2 - 1- Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

.../...

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

2 - 2 - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

2 - 3 - Isolement par rapport aux tiers

Les zones présentant des risques d'incendie seront isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- . soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- . soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

2 - 4 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

2 - 5 - Dégagements

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

2 - 6 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

.../...

2 - 7 - Flammes et étincelles

Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

3 - Zones présentant des risques d'explosion

Les prescriptions VII.3.2. à VII.3.8. ci-dessous ne s'appliquent que dans les zones présentant des risques d'explosion.

3 - 1 - Définition

Les zones présentant des risques d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances stockées mises en oeuvre ou produites dans ces zones.

3 - 2 - Délimitation

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Ces zones seront, autant que possible, clairement délimitées et matérialisées sur le terrain.

3 - 3 - Sécurité incendie

Les dispositions du paragraphe VII.2. ci-dessus sont applicables aux zones présentant des risques d'explosion.

.../...

3 - 4 - Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

3 - 5 - Matériel électrique

Dans les zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

- Le matériel électrique sera conforme aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980. *(copie ci-jointe)*

- Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

- Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée, dans les délais les plus brefs.

3 - 6 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillages, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe ci-dessus sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

3 - 7 - Feux nus

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

3 - 8. - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

.../...

ARTICLE VIII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1) ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES

1.1. Les installations autorisées sont les suivantes :

- chaîne de chromage-nickelage d'un volume de 17,5 m³ de bains de traitement
- une cuve de dégraissage alcalin avant peinture de 900 litres
- une cuve de dégraissage alcalin après traitements thermiques de 1 m³.
- cuve de décapage peinture d'un volume de 1,2 m³.

1.2. Règles générales

Les ateliers seront aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'instruction annexée à l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces. *(copie ci-jointe)*

1.3. Modes de rejets

Les rejets d'eaux résiduaires se feront exclusivement après un traitement approprié des effluents.

Ces rejets se feront conformément à l'article V du présent arrêté.

Ils devront respecter les normes de rejets fixés au point 1.4 ci-après.

Les bains usés, les rinçage morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au paragraphe VI de l'article II du présent arrêté ;

- soit des effluents liquides visés à l'article V. Ils seront alors traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

1.4. Normes de rejets

1.4.1. Les normes de rejets en terme de concentration des produits sont définies comme suit en mg/l (milligrammes par litres d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

..../...

métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + + Sn inférieurs
à 15 mg/l en particulier, les normes suivantes ne devront pas dépasser :

Cr VI.....	0,1 mg/l
Cr III.....	3,0 mg/l
Cd.....	0,2 mg/l
Ni.....	5,0 mg/l
Cu.....	2,0 mg/l
Zn.....	5,0 mg/l
Fe.....	5,0 mg/l
Al.....	5,0 mg/l
Pb.....	1,0 mg/l
Sn.....	2,0 mg/l
Cn.....	0,1 mg/l
F.....	15,0 mg/l
Nitrites.....	1,0 mg/l
P.....	10,0 mg/l
MES.....	30 mg/l
DCO.....	150 mg/l
Hydrocarbures totaux.....	5 mg/l
pH.....	compris entre 6,5 et 9

1-4-2 - Le débit maximum des effluents rejetés par l'atelier ne devra pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans chacune des chaînes de traitement.

En tout état de cause, ce débit ne devra en aucun cas excéder 40 m³/j.

1-4-3 - Les flux de métaux rejetés ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Cr VI.....	0,004 kg/j
Cr III.....	0,120 kg/j
Ni.....	0,200 kg/j
Fe.....	0,200 kg/j

1.5. Surveillance, contrôles

1.5.1. - Autosurveillance

1.5.1.1. Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur le pH.

.../...

Le pH est mesuré et enregistré en continu, les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier est consigné sur un rapport prévu à cet effet. Ces valeurs sont archivées pendant au moins cinq ans.

La mesure du débit pourra être obtenue à partir de la lecture du compteur d'alimentation en eau des ateliers de traitements de surfaces tant que les pertes (évaporation) n'excéderont pas 2 % du débit total consommé.

1.5.1.2. - Des contrôles du niveau des rejets en métaux sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

Des contrôles réalisés par une méthode simple doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejets fixés. Ces contrôles sont effectués.

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent,
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux.

Des contrôles réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine doivent permettre de déterminer le niveau des métaux dans les rejets. Ces contrôles sont réalisés une fois par trimestre.

1.5.2. - Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés mensuellement à l'Inspection des Installations Classées en utilisant le tableau joint en annexe I au présent arrêté.

1.5.3. - Des contrôles trimestriels portant sur l'ensemble des paramètres suivants : pH, températures, DCO, MES, CrVI, CrIII, Ni, Fe et P

Ces analyses seront confiées à un laboratoire agréé.

Si l'une des analyses montre que les concentrations maximales admissibles ne sont pas respectées, un contrôle inopiné, à la charge de l'exploitant, sera effectué par un organisme agréé actionné par l'Inspection des Installations Classées, ce contrôle comportera :

- des prélèvements des eaux résiduaires rejetées,
- la mesures du débit horaire,
- des analyses permettant de préciser les flux et la quantité du rejet,
- un examen de la conformité de l'atelier aux dispositions du présent arrêté.

.../...

1.5.4. - Les mesures, contrôles et analyses définis au présent rapport point 1.5 sont à la charge de l'exploitant.

1.6. - Aménagement

1.6.1. Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

1.6.2. - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche.

Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elle sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

1.6.3. - Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

1.6.4. - Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques sont *entreposés à l'abri* de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Un registre des produits chimiques entrant dans l'atelier sera tenu.

Chaque page de ce registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées se présentera sous la forme du tableau figurant ci-dessous :

.../...

DATE DE RECEPTION	QUANTITE	NOM DU FOURNISSEUR	NATURE DU PRODUIT COMPOSITION CHIMIQUE

1.6.5. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

1.6.6. - La détoxification des eaux résiduaires doit être effectuée en continu.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués en continu.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

1.6.7. Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

1.7. Exploitation

1.7.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activités de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

1.7.2. Seul, un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

1.7.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité :

- Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;

- Les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance.

- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces *consignes par son* personnel.

1.7.4. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les *sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.*

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

1.7.5. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

1.8. Prévention de la pollution atmosphérique

1.8.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

.../...

1.8.2. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

1.8.3. Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

1.8.4. Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences du point 1.8.5. ci-après.

1.8.5. Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

.Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
.Cr total	1 mg/Nm ³
dont Cr VI	0,1 mg/Nm ³
.Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³

1.8.6. Si le traitement des émissions atmosphériques se révélait nécessaire, il y aurait lieu d'assurer une optimisation des débits d'eau de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet dans la station de détoxication de l'atelier.

1.8.7. Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration.

L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavages éventuelles (niveau d'eau...).

Elle porte également sur le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvements et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

.../...

1.8.8. Contrôle

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

1.9. Délai de mise en conformité

Le respect de l'ensemble des prescriptions de l'article VIII-1 effectif au plus tard le 31 décembre 1994 sauf le paragraphe 1.8. qui devra être effectif au plus tard le 31 décembre 1996.

2 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

2.1. Le local de compression devra être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

2.2. Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie : à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés, extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

2.3. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.4. Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

2.5. Les déchets liquides en provenance des séparateurs déshuileurs seront traités comme il est dit au paragraphe 2 de l'article VI du présent arrêté.

2.6. Consigne d'exploitation

Une consigne d'exploitation fixera les obligations du personnel de conduite et prescrira notamment :

.../...

- la surveillance des indications des manomètres et thermomètres,
- la surveillance de la circulation d'eau dans les différents circuits de refroidissement.
- la surveillance de la consommation d'huile
- la manoeuvre à intervalles convenablement précisés, des divers dispositifs de purge,
- les mesures, à prendre en cas d'anomalies de fonctionnement, dont certaines peuvent exiger l'arrêt immédiat du compresseur,
- l'arrêt, au bout d'un temps déterminé de tout compresseur dont la marche à vide se prolonge,
- l'inscription sur un registre d'exploitation des relevés effectués et de toutes opérations ou constatations dont la mention serait jugée nécessaire.

2.7. L'accès au local de compression sera réservé au seul personnel habilité

2.8. Une consigne générale d'entretien fixera la périodicité et les modalités des nettoyages, vérifications et démontages auxquels doivent être soumis les divers éléments de l'installation tels que clapets et boîtes à clapets, segments et garnitures de pistons, filtres d'aspiration, refroidisseurs et chemises d'eau, dispositifs de graissage et de purge, appareils de sécurité et régularisation etc..

Un soin tout particulier sera apporté au maintien en état de propreté des réservoirs d'accumulation, non seulement par des purges systématiques, mais encore par un nettoyage intérieur pratiqué aussi souvent que nécessaire, et au minimum une fois l'an.

2.9. Un coupe-circuit multipolaire placé à proximité d'une issue et dans un endroit facilement accessible, permettra la mise hors tension de l'installation.

3. ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

3.1. On délimitera dans chaque partie de l'atelier utilisé pour la charge d'accumulateurs, la zone où des atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente.

3.2. A l'intérieur de cette zone :

- les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application :

- il sera interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer ; cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

.../...

4. Emploi de matières abrasives

4.1. L'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières ;

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement ;

4.2. En toute circonstance, les dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

5. Travail mécanique des métaux

5.1. L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail etc...)

Il sera de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants ;

5.2. Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

5.3. Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage etc...) seront interdits entre 20 heures et 7 heures ;

5.4. Les foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder le voisinage par la chaleur ;

5.5. Les éléments de construction de l'atelier où se trouvent les foyers présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ou plancher coupe-feu de degré deux heures ;
- porte pare-flammes de degré une demi-heure.

5.6. Les locaux seront pourvus de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sables meubles avec pelles de projection, etc..

5.7. S'il fait usage de tubes métalliques servant au guidage des barres à décolleter, ces tubes seront munis d'un dispositif spécial supprimant la vibration des barres.

5.8. Les poussières provenant du meulage ou polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

- TRANSFORMATEURS AU PCB

Ils devront être aménagés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté type 355 A. (copie ci-jointe).

7. APPLICATION ET CUISSON DE PEINTURE POUDRE

7.1. Les effluents gazeux des cabines de poudrage seront traités avant rejet à l'extérieur de l'atelier.

7.2. Les cabines seront nettoyées régulièrement de façon à éviter la formation de dépôts de poussières.

7.3. En cas de panne du ventilateur d'extraction, la pulvérisation devra immédiatement être arrêtée.

7.4. Les pistolets de poudrage seront tels que l'énergie maximale des étincelles qu'ils peuvent provoquer accidentellement soient inférieure à 5 millijoules.

7.5. L'opérateur et son pistolet ainsi que toutes les pièces métalliques de l'installation (y compris la cabine) seront mises à la terre.

7.6. *Les installations électriques seront conformes à l'arrêté du 31 mars 1980 (copie ci-jointe). De plus, dans un rayon de 5 m autour des lieux où on manipule la poudre, elles seront étanches aux poussières.*

7.7. On veillera à ce qu'il ne se produise pas d'étincelles de friction (frottement des pales du ventilateur sur le bâti) ou d'échauffement par frottement (échauffement de paliers, introduction de corps étrangers dans les circuits d'air).

7.8. On affichera des panneaux d'interdiction de fumer et d'introduire toute flamme nue dans les cabines et au voisinage des installations où est manipulée la poudre.

.../...

7.9. Les installations de chauffage seront conçues pour éviter les dépôts de poussières. Aucune surface chaude dans l'installation ne doit être à une température supérieure à la température d'inflammation des nuages ou des dépôts de poussières ou à la température de décomposition des couches de poussières.

7.10. Si des travaux de soudure doivent être effectués sur l'installation, un permis de feu doit être délivré, indiquant que toute installation a été préalablement dépoussiérée.

7.11. Des détecteurs d'incendie seront installés dans les installations de poudrage. Une consigne particulière indiquera la conduite à tenir en cas d'incendie dans ces installations.

7.12. Lors des opérations de nettoyage et d'entretien, on veillera à couper l'alimentation haute tension et l'alimentation de poudre. On utilisera un dispositif d'aspiration qui ne risque pas d'enflammer les poussières ; le soufflage par de l'air comprimé qui remet les poussières en suspension, est interdit.

ARTICLE IX

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de St-Etienne et M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à St-Etienne, le

24 JAN. 1995

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Emmanuel KARLIN

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Bordereau de suivi de déchets industriels

A - PRODUCTEUR			
RAISON SOCIALE Adresse Téléphone Telex Responsable: N° SIRET	Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus que les matières sont admises au transport selon les dispositions du règlement du 15 (1) 1975 et que notamment, les conditions exigées pour le subitement et l'emballage ont été remplies. Date de remise de l'avis: _____ VISA: _____		
DESIGNATION DU DÉCHET	Code nomenclature (2) C A	(1) Nom de la matière d'assimilation	(1) N° de groupe I
CONSISTANCE DU DÉCHET			
<input type="checkbox"/> Solide <input type="checkbox"/> Blocs <input type="checkbox"/> Boue <input type="checkbox"/> Pompable <input type="checkbox"/> Liquide <input type="checkbox"/> Granulés ou poudre <input type="checkbox"/> Pompable rechauffée <input type="checkbox"/> Pelletable			
TRANSPORT EN			
<input type="checkbox"/> Fûts <input type="checkbox"/> Bonne <input type="checkbox"/> Citerne <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Bonbonne nombre : _____ Préciser : _____ nombre : _____			
ÉLIMINATION FINALE DU DÉCHET			
Installation prévue : Adresse :		N° du certificat d'acceptation préalable :	
B. - COLLECTEUR - TRANSPORTEUR			
RAISON SOCIALE : Adresse : N° SIRET Téléphone :	Ayant pris connaissance des indications ci-dessus : Date : _____ VISA : _____	STOCKAGE Oui Lieu Non	Quantité transportée I
C. - DESTINATAIRE			
RAISON SOCIALE Adresse Téléphone Telex Responsable SIRET	Refus de prise en charge le : Motifs : VISA	Déchets pris en charge le : En vue de l'opération désignée ci-dessous : VISA	Quantité reçue : I
OPÉRATION PRÉVUE POUR LE DÉCHET			
<input type="checkbox"/> Valorisation <input type="checkbox"/> Détérioration <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Regroupement <input type="checkbox"/> Incinération <input type="checkbox"/> Mise en décharge <input type="checkbox"/> Prétraitement			
Cas de regroupement de cuve : destination finale du déchet	En cas de prétraitement Description du prétraitement Destination finale du déchet		

Au titre du R.T.M.D.

Selon la nomenclature établie par le ministère de l'environnement.

RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE - EAU

Département		NOM et ADRESSE de l'établissement						Repère DRIRE du Rejet n°		EAU				
Débit moyen de l'effluent pour la période considérées (m ³ /j) :			Fréquence des analyses						Destination de l'effluent		ANNEE : MOIS :			
PARAMETRES	pH	T°	MES		DCO									
			φ	C	φ	C	φ	C	φ	C	φ	C		
Moyenne														
Maximum														
SEULS														
NbD														
NbM														

Activité de l'établissement

PRODUCTION JOURNALIERE	RATIO DEBIT m ³ /t	RATIO DCO kg/t	RATIO MES kg/t	

Commentaires

NOTA : 1) Abréviations et unités utilisées :

- φ : Flux exprimés en kg/l
- C : Concentrations exprimées en mg/l
- MOY : Valeur moyenne des paramètres
- MAX : Valeur maxi des paramètres
- NbD : Nombre de mesures où le seuil a été dépassé
- NbM : Nombre total de mesures effectuées pendant la période considérée.

Ampliation adressée à :

- M. le Directeur
de la Ste SAM OUTILLAGE
60 Boulevard Thiers - BP 528
42007 ST ETIENNE CEDEX 01
- M. le Maire de St-Etienne,
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche
et de l'Environnement, Inspecteur des installations
classées,
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet,
et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Marie-Claude CHARRAS